

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-028226-181

DATE : 16 août 2018

---

**L'HONORABLE JOHANNE APRIL, j.c.s.**

---

**SAMUEL COZAK**, domicilié au 54, rue Louis-Jolliet, Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, district de Québec, province de Québec, G3N 2P3

Demandeur

c.

**ÉCOLE DU BARREAU**, 76 rue Saint-Paul, Québec, district de Québec, province de Québec, G1K 3V9

et

**COMITÉ D'ACCÈS À LA PROFESSION DU BARREAU**, 445, boulevard Saint-Laurent, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H2Y 3T8

et

**BARREAU DU QUÉBEC**, 445, boulevard Saint-Laurent, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H2Y 3T8

Défendeurs

---

**JUGEMENT**

---

[1] Le demandeur, Samuel Cozak, demande au Tribunal de prononcer une ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire enjoignant aux défendeurs, École du Barreau, Comité d'accès à la profession du Barreau et Barreau du Québec, de lui permettre de suivre la formation professionnelle dispensée par l'École du Barreau et de bénéficier de l'ensemble des effets qu'aurait une déclaration d'admissibilité par le Comité d'accès à la profession du Barreau du Québec, et ce, jusqu'à ce que ce dernier rende sa décision.

## **CONTEXTE**

[2] Le 5 février 2018, le demandeur dépose une demande d'admission à l'École du Barreau.

[3] Il complète ensuite l'évaluation diagnostique obligatoire en vertu de la réglementation<sup>1</sup> afin d'être déclaré admissible par le Comité de la formation professionnelle.

[4] À la suite de celle-ci, le Comité de la formation professionnelle émet une recommandation R-1, signifiant qu'il ne croit pas qu'il soit nécessaire pour le demandeur de suivre les cours préparatoires avant de faire la formation professionnelle.

[5] Fort de cette recommandation, le demandeur choisi de s'inscrire immédiatement au programme de formation professionnelle au moyen du formulaire requis.

[6] Il répond affirmativement à la question de savoir s'il fait ou a déjà fait l'objet d'une ou de plusieurs poursuites criminelles au Canada.

[7] En effet, le 9 septembre 2015, le demandeur a été accusé de production d'une substance désignée et de complot. Il a été détenu du 9 septembre 2015 au 1er novembre 2017, alors que la Cour du Québec prononçait à son égard un arrêt des procédures pour cause de délais déraisonnables. C'est d'ailleurs en raison de ces événements que le demandeur a dû cesser sa formation professionnelle à laquelle il avait été admis en 2015, à la suite de l'obtention de son baccalauréat en droit le 31 mai 2015.

[8] Le Comité d'accès à la formation requiert donc du demandeur différents documents afin de pouvoir analyser plus à fond l'admissibilité de ce dernier à l'École du Barreau. La dernière de ces demandes sera formulée le 3 juillet 2018.

[9] Le 31 mai 2018, le demandeur est convoqué à une audition devant le Comité d'accès à la profession, laquelle doit avoir lieu les 5 et 6 juillet 2018.

[10] Pour des raisons administratives, l'audition est reportée aux 30 et 31 juillet suivant.

---

<sup>1</sup> *Règlement sur la formation professionnelle des avocats*, RLRQ, c. B-1, r. 14, art. 10.

[11] L'audition a finalement lieu le 30 juillet 2018 et ne dure qu'une journée.

[12] La formation professionnelle de l'École du Barreau débute le 13 août suivant.

[13] Le demandeur ne peut toutefois entamer sa formation puisque le Comité d'accès à la profession n'a toujours pas rendu sa décision quant à son admissibilité, d'où la présente demande en injonction interlocutoire provisoire.

## LE DROIT

[14] Pour avoir gain de cause, le demandeur doit démontrer que sans l'ordonnance recherchée, ses droits seront enfreints ou irrémédiablement perdus. En cela, il doit établir l'urgence de la situation, une apparence de droit, un préjudice sérieux ou irréparable et, le cas échéant, que la prépondérance des inconvénients le favorise.

[15] En effet, l'injonction provisoire ne peut être accordée que dans des cas extrêmement urgents où même le délai pour obtenir une injonction interlocutoire serait susceptible de préjudicier irrémédiablement aux droits du demandeur :

« Les règles qui s'appliquent à l'injonction provisoire doivent s'interpréter avec beaucoup plus de rigueur et on ne devra l'accorder que dans des cas extrêmement urgents où même le délai pour obtenir une injonction interlocutoire serait susceptible de préjudicier irrémédiablement aux droits des requérantes ; s'agissant d'une mesure extrêmement exceptionnelle et urgente le juge devra être satisfait que les droits des requérantes seront irrémédiablement perdus ou affectés sérieusement, et que le préjudice subi ne sera pas compensable en argent, si on laisse écouler le délai nécessaire pour la présentation et l'audition de la demande d'injonction interlocutoire ; c'est une mesure essentiellement temporaire et exceptionnelle pour éviter un mal évident, imminent et irréparable; s'il y a le moindre doute la demande doit être rejetée. »<sup>2</sup>

## ANALYSE ET DÉCISION

[16] À la lumière des articles 5 et 7 du *Règlement sur la formation professionnelle des avocats*<sup>3</sup> et de l'article 45 de la *Loi sur le Barreau*<sup>4</sup>, le candidat à la formation professionnelle n'apparaît pas avoir un droit strict à l'admission à l'École du Barreau.

[17] En effet, pour être admis à l'École du Barreau, le candidat doit satisfaire à certaines conditions, dont avoir été déclaré admissible par le Comité de vérification du Barreau, soit le Comité d'accès à la formation<sup>5</sup>, lequel se prononce à ce sujet après

---

<sup>2</sup> *Minière Louvem c. Aur Resources Inc.*, [1990] R.J.Q. 772, 775 (C.S.), se référant aux arrêts suivants : *Société de développement de la Baie James c. Kanatewat*, [1975] C.A. 166; et *Doyon c. Descent*, [1961] C.S. 648; voir aussi *Association des pompiers de Montréal inc. c. Montréal (Ville de)*, 2009 QCCS 2745, par. 43; *Cyberflex inc. c. Rouleau*, 2009 QCCS 3932, par. 22.

<sup>3</sup> Préc., note 1.

<sup>4</sup> RLRQ, c. B-1.

<sup>5</sup> Voir, d'ailleurs, la *Déclaration sous serment de Me Catherine Ouimet*.

s'être enquis si le candidat possède les mœurs, la conduite, la compétence, les connaissances et les qualités requises pour exercer la profession :

***Règlement sur la formation professionnelle des avocats***

5. Pour être admis à l'École, le candidat doit, dans le délai déterminé par le Comité de la formation professionnelle, satisfaire aux conditions suivantes:

1° soumettre une demande d'admission dans la forme prévue par le Comité et y joindre les documents requis;

2° être titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26), permettant l'obtention du permis délivré par le Barreau ou d'un diplôme jugé équivalent par le Conseil d'administration du Barreau;

3° avoir été déclaré admissible par le Comité de vérification du Barreau;

4° payer les frais d'admission.

[...]

7. À défaut de satisfaire aux conditions énumérées aux articles 5 et 6, le Comité peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes:

1° accorder la possibilité de remédier au défaut dans le délai qu'il détermine;

2° refuser l'admission;

3° refuser la délivrance de la carte d'étudiant ou la retirer;

4° retenir la documentation et les résultats des activités de formation et des évaluations;

5° refuser la délivrance de la carte de stagiaire ou la retirer;

6° annuler l'admission en cas de défaut de paiement des frais d'admission.

***Loi sur le Barreau***

45. 1. Le Conseil d'administration forme le comité d'accès à la profession et en nomme les membres, dont le président. Ce comité est composé d'au moins 10 membres. Le comité peut siéger en divisions de trois membres dont le président ou un membre désigné par lui pour agir à titre de président de division. Les deux autres membres sont désignés par le président du comité. Les membres du comité ne peuvent être membres du Conseil de discipline.

2. Ce comité examine le dossier d'un candidat à la formation professionnelle, à l'évaluation et à l'inscription au Tableau; il doit s'enquérir si le candidat possède les

moeurs, la conduite, la compétence, les connaissances et les qualités requises pour exercer la profession et se prononcer sur son admissibilité.

3. À cette fin, il exerce tous les pouvoirs de la Cour supérieure pour contraindre, par voie de citation à comparaître sous la signature de l'un de ses membres, le candidat, ses témoins ou toute autre personne à comparaître, à répondre sous serment et à produire tout document. Les dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'appliquent, aux fins du présent paragraphe, compte tenu des adaptations nécessaires.

[ soulignements ajoutés ]

[18] La décision du Comité d'accès à la profession, quant à l'admissibilité du demandeur à la formation professionnelle, n'ayant pas été rendue à ce jour, l'apparence de droit de ce dernier à l'obtention de la permission recherchée, c'est-à-dire d'être admis à suivre la formation professionnelle dispensée par l'École du Barreau, apparaît ainsi pour le moins douteuse. D'ailleurs dans sa demande introductive d'instance, le demandeur soutient qu'il ne peut suivre ladite formation tant que le Comité d'accès à la profession ne l'a pas déclaré admissible.<sup>6</sup>

[19] Il est d'ailleurs bien établi en droit administratif canadien et québécois que les tribunaux ne s'immiscent pas dans le fonctionnement interne des institutions d'enseignement, dont l'École du Barreau :

**28** Il est bien établi que les tribunaux ne s'immiscent pas dans le fonctionnement interne des institutions d'enseignement :

Il est un principe constant et bien reconnu en droit administratif canadien et québécois que les tribunaux de révision judiciaire ne s'immiscent pas dans les activités académiques et le fonctionnement interne des institutions d'enseignement, plus particulièrement lorsqu'il s'agit de matières relatives aux examens et à l'application de normes d'évaluation, à moins de circonstances tout à fait exceptionnelles comme, par exemple, lorsque l'institution d'enseignement a fait preuve de mauvaise foi ou a agi de façon déraisonnable, arbitraire ou discriminatoire [...].

Comme il s'agit, en l'espèce, d'une question d'appréciation et d'application des normes d'évaluation d'une maison d'enseignement et qu'il n'existe pas de circonstances pouvant démontrer la mauvaise foi, la discrimination, le favoritisme ou encore quelque erreur ou injustice grave, le devoir de réserve s'impose [...].<sup>4</sup>

**29** Ce principe s'applique à l'École du Barreau.<sup>7</sup>

---

<sup>6</sup> Voir paragraphe 29 de la demande du demandeur en injonction interlocutoire provisoire.

<sup>7</sup> *Barreau de Québec c. Khan*, 2011 QCCA 792.

[20] À tout événement, l'intervention de la Cour supérieure à cette étape-ci serait plutôt faire fi du Comité d'accès à la profession et de tout le processus administratif spécialisé établi par le législateur<sup>7</sup>.

[21] Par ailleurs, le Tribunal n'est pas convaincu que sans l'ordonnance recherchée les droits du demandeur seraient irrémédiablement perdus ou affectés sérieusement et qu'il subirait un préjudice irréparable, c'est-à-dire qui ne serait pas compensable en argent<sup>8</sup>.

[22] En effet, celui-ci pourra, le cas échéant, être admis à l'École du Barreau et suivre la formation professionnelle à tout le moins dès la session prochaine, laquelle doit débiter tôt en janvier 2019.

[23] Quant au critère de la prépondérance des inconvénients, il apparaît évident que la protection du public, mission première du Barreau<sup>9</sup> et, incidemment, de l'École du Barreau, l'emporte sur les inconvénients que le demandeur pourrait subir du rejet de sa demande d'ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire, d'autant plus dans le contexte d'une apparence de droit douteuse.

[24] Il en va en effet de la confiance du public :

13 En contrepartie de ce monopole, le législateur a imposé un certain nombre d'obligations et de responsabilités aux auteurs de ces actes exclusifs. La mise en oeuvre, le respect et la sanction de ces règles appartiennent au Barreau du Québec. En ce sens, le Barreau s'assure de la qualité de la formation professionnelle de ses membres, y compris des conditions dans lesquelles ils effectuent leur stage, et vérifie leur capacité à entreprendre et à continuer l'exercice de leur profession (par. 94i) C.P., par. 15(2) L.B. et Règlement sur la formation professionnelle des avocats, R.R.Q. 1981, ch. B-1, r. 7). Il a le privilège de délivrer, de refuser, de retirer ou de suspendre le permis d'exercice de la profession et l'inscription au Tableau de l'Ordre et il met notamment en place un régime d'inspection professionnelle à cette fin (art. 40, 45 à 55.1 et 90 C.P., Règlement sur l'inscription au Tableau de l'Ordre des avocats, R.R.Q. 1981, ch. B-1, r. 8, et Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des avocats, R.R.Q. 1981, ch. B-1, r. 10).

[...]

17 L'importance des actes posés par les avocats, la vulnérabilité des justiciables qui leur confient leurs droits et la nécessité de préserver la relation de confiance qui existe entre eux justifient cet encadrement particulier de l'exercice de la profession juridique.

<sup>7</sup> *Barreau du Québec c. Tribunal des professions*, 2001 CanLII 17930 (C.A.).

<sup>8</sup> *Manitoba (Procureur général) c. Metropolitan Stores Ltd*, [1987] 1 R.C.S. 110.

<sup>9</sup> *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, art. 23; *Barreau de Québec c. Khan*, préc., note 6; A.G. c. *Québec (Curateur public)*, 2014 QCCS 6148, par. 17; *Chicoine c. Desnoyers*, 2006 QCCS 2107; *Barreau du Québec c. Damas*, 2006 QCCS 4652; *Émond c. Richard*, 2008 QCCS 3731; *Fortin c. Chrétien*, [2001] 2 R.C.S. 500.

Dans l'affaire Procureur général du Canada c. Law Society of British Columbia, [1982] 2 R.C.S. 307, p. 335, le juge Estey explique ainsi la nécessité de réglementer l'activité professionnelle des membres du Barreau; propos cités avec approbation dans Pearlman c. Comité judiciaire de la Société du Barreau du Manitoba, [1991] 2 R.C.S. 869, p. 888 :

Il existe un bon nombre de raisons qui pourraient très bien inciter une province à légiférer dans le domaine de la réglementation des membres du barreau. Ces derniers sont des officiers des cours constituées par les provinces; [page515] ils se voient chaque jour accorder la confiance du public; de par la nature des services qu'ils fournissent, il est difficile pour le public, qui manque de connaissances dans le domaine, d'évaluer ces services; [...] et il est difficile d'apprécier la qualité de services juridiques.

En tant que dépositaire de la confiance du public, l'avocat joue un rôle très particulier au sein de la collectivité lorsqu'il exerce ces actes réservés (voir R. c. McClure, [2001] 1 R.C.S. 445, 2001 CSC 14, par. 2 et 31). Le Barreau, qui pallie en quelque sorte à l'ignorance des justiciables et surveille la qualité des services professionnels offerts, a pour vocation d'assurer cette relation de confiance.<sup>10</sup>

[25] Enfin, considérant ce qui précède, le Tribunal estime qu'il ne s'agit pas d'un de ces cas extrêmement urgents justifiant qu'il soit fait droit à la demande d'ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire afin d'empêcher un préjudice évident, imminent et irréparable.

[26] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[27] **REJETTE** la demande d'injonction interlocutoire provisoire présentée par le demandeur, Samuel Cozak;

[28] **LE TOUT**, avec les frais de justice.

  
\_\_\_\_\_  
JOHANNE APRIL, j.c.s.

**Monsieur Samuel Cozak**  
Personnellement

**Me Jean-François Landry**  
*Clyde & Cie Canada S.E.N.C.R.L.*

Pour les défendeurs

Date d'audience : 16 août 2018

<sup>10</sup> *Fortin c. Chrétien*, préc., note 8. Voir également : *Finney c. Barreau du Québec*, [2004] 2 R.C.S. 17, 29-30.